- 2. It is necessary to explain how the Postmaster General came to make the two regulations now reported, apparently flying in the face of the Post Office Act. The structure of rate fixing provided for in the Post Office Act is that, letter mail and defined Canadian newspapers and periodicals apart, the rates are to be set by the Postmaster General, under section 6 (d) of the Post Office Act, which empowers him to make regulations
 - "(d) establishing rates of postage on any class of mailable matter, including letter mail, for which a rate is not established by this Act."

The words "including letter mail" were added to this paragraph by the statute 1970-71-72, C. 53, section 2 (1). Those new words are necessarily limited by the concluding words of the paragraph to letters weighing more than one pound and do not permit the Postmaster General to make regulations overriding the express provisions of section 10 of the Post Office Act. It was not, therefore, under section 6 of the Post Office Act that the Postmaster General acted in setting either the new letter rates or the new newspaper and periodical rates, but under section 13 (b) of the Financial Administration Act, and Order in Council SI/76-101, Postmaster General Authority to Prescribe Fees Order. Under section 13 of the Financial Administration Act, the Governor in Council may, in certain circumstances, authorize a Minister to prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom a service or the use of a facility is provided by Her Majesty. The terms of section 13 are as follows:-

- "13. Where a service or the use of a facility is provided by Her Majesty to any person and the Governor in Council is of opinion that the whole or part of the cost of providing the service or the use of the facility should be borne by the person to whom it is provided, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may
 - (a) subject to the provisions of any Act relating to that service or the use of that facility, by regulation prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom the service or the use of the facility is provided, or
 - (b) notwithstanding the provisions of any Act relating to that service or the use of that facility but subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified by the Governor in Council, authorize the appropriate Minister to prescribe the fee or charge to be paid by the person to whom the service or the use of the facility is provided."
- 3. The authority to act under section 13 (b) was conferred upon the Postmaster General by SI/76-101, Postmaster General Authority to Prescribe Fees Order. That Order simply permitted the Postmaster General to set letter rates for the two periods already mentioned and rates for newspapers and periodicals from 1st March 1977 notwithstanding sections 10 and 11 respectively of the Post Office Act. No other terms and conditions were prescribed.

- 2. Il convient de s'arrêter quelques instants sur la façon dont le Ministre des Postes en est venu à adopter les deux règlements en cause, apparemment en contradiction de la Loi sur les postes. Selon les modalités d'établissement des taux stipulées dans cette Loi, à l'exception des envois postaux de lettres, de journaux et de périodiques, les taux doivent être établis par le Ministre des Postes en vertu de l'alinéa 6d) de la Loi sur les postes, qui lui confère le pouvoir d'établir des règlements
 - «d) établissant le tarif de port sur toute classe d'objets transmissibles, y compris les envois postaux de lettres, pour laquelle un tarif n'est pas prévu par la présente loi;»

La formule «y compris les envois postaux de lettres» a été ajoutée à cet alinéa par le statut de 1970-1971-1972 c. 53, paragraphe 2 (1). Quels que soient les motifs de l'addition de cette nouvelle formule, elle est nécessairement limitée par les derniers mots de l'alinéa et n'autorise pas le Ministre des Postes à établir des règlements qui outrepassent les dispositions expresses de l'article 10 de la Loi sur les postes. C'est pourquoi ce n'est pas sur l'article 6 de la Loi sur les postes que le Ministre des Postes s'est fondé pour établir les nouveaux taux pour les lettres ou les nouveaux taux pour les journaux et les périodiques, mais au contraire sur l'alinéa 1 3b) de la Loi sur l'administration financière, et sur le Décret en conseil TR/76-101, Décret autorisant le Ministre des Postes à prescrire des frais. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration financière, le gouverneur en conseil peut, dans certaines circonstances, autoriser un ministre à prescrire les frais qui devront être payés par les personnes auxquelles Sa Majesté fournit un service ou procure l'utilisation d'une installation. L'article 13 est ainsi rédigé:

- «13. Lorsque Sa Majesté fournit un service ou procure l'utilisation d'une installation à une personne et que le gouverneur en conseil estime que la totalité ou une partie du coût de fourniture du service ou de l'utilisation de l'installation devrait être supportée par celui qui en est destinataire, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, peut,
 - a) sous réserve des dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, prescrire par règlement le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation, ou,
 - b) nonobstant les dispositions de toute loi concernant ce service ou l'utilisation de cette installation, mais sous réserve et en conformité des modalités que peut spécifier le gouverneur en conseil, autoriser le Ministre compétent à prescrire le droit ou les frais devant être payés par la personne à laquelle est fourni le service ou procurée l'utilisation de l'installation.»
- 3. Le pouvoir habilitant d'agir en vertu de l'alinéa 1 3b) a été conféré au Ministre des Postes par le TR/76-101, Décret autorisant le Ministre des Postes à prescrire des frais. Ce décret a simplement autorisé le Ministre des Postes à établir le taux des lettres pour les deux périodes mentionnées précédemment, et les taux pour les journaux et les périodiques, à partir du 1er mars 1977, nonobstant les articles 10 et 11 de la Loi sur les postes. Aucune autre modalité ou condition n'a été prévue.